

ment, et compte tenu des effets de la crise économique sur leur développement économique et social;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir les vues des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les moyens de rendre plus efficace l'appui qu'ils apportent, à tous égards, aux mesures prises par les États en vue d'intensifier la coopération internationale dans ces domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport fondé sur les résultats des consultations concernant les questions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de le communiquer aux gouvernements pendant le premier trimestre de 1985 au plus tard et de le mettre à jour par la suite, s'il y a lieu, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/219. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹⁶⁹

L'Assemblée générale.

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978, 35/80 du 5 décembre 1980 et 37/228 du 20 décembre 1982, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Se référant également à ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives au rôle important que le personnel national qualifié joue dans la réalisation des objectifs de développement des pays en développement¹⁷⁰,

Notant avec regret que le rapport sur l'application de la résolution 37/228, comprenant les éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, n'a pas encore été établi¹⁷¹,

1. *Réaffirme* qu'il est important d'appliquer les dispositions de sa résolution 37/228;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de l'application de cette résolution, de consulter dès que possible les gouvernements des États Membres au sujet de leur expérience concernant la création et le développement de leur système de formation du personnel national qualifié, en particulier au sujet des principes, objectifs et structures de ce système;

3. *Prie également* le Secrétaire général de rassembler et de résumer les renseignements fournis par les gouvernements et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/220. Financement des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Confirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que ses résolutions 36/199 du 17 décembre 1981 et 37/226 du 20 décembre 1982, relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Soulignant la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, y compris par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement¹⁷²,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/171 et 38/172 du 19 décembre 1983;

2. *Constata* les signes positifs enregistrés lors de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹⁷³, lesquels, si l'on compare l'année 1983 à 1982, font toutefois suite à une période de stagnation des ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, en gardant à l'esprit que, pour faire face aux besoins persistants des pays en développement, il faut redoubler d'efforts pour renforcer cette tendance de sorte qu'elle aboutisse à une croissance des ressources grâce à une augmentation sensible du montant des contributions, sur une base plus équitable;

3. *Souligne* la nécessité de mener à bien la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole et prie instamment tous les pays intéressés, ayant à l'esprit en particulier la contribution des pays développés, de parvenir, à titre prioritaire, à un accord sur la deuxième reconstitution des ressources, de façon que le Fonds puisse maintenir sa contribution effective à un niveau satisfaisant;

¹⁶⁹ Voir également sect. X.B.4, décision 39/439, par. b.

¹⁷⁰ Résolution 35/56, annexe, par. 47.

¹⁷¹ Voir A/39/308-E/1984/118.

¹⁷² A/39/417, annexe.

¹⁷³ Voir A/CONF.126/SR.1 à 3.